

BVGer C-3963/2007 vom 10. Juni 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3963_2007

FR: TAF C-3963/2007 du 10 juin 2010

IT: TAF C-3963/2007 del 10 giugno 2010

Regeste

Cas individuels d'une extrême gravité

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) entrée en vigueur le 1er janvier 2007, le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'exception aux mesures de limitation prononcées par l'ODM - qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF - peuvent être contestées devant le TAF, qui statue de manière définitive (cf. art. 1 al. 2 LTAF, en relation avec l'art. 83 let. c ch. 5 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110], applicable mutatis mutandis aux exceptions aux mesures de limitation).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, au 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution, telle l'OLE (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure a été introduite avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) demeure applicable à la présente cause, en vertu de l'art. 126 al. 1 LEtr.

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure est applicable, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr. A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF, en relation avec l'art. 112 al. 1 LEtr).

E. 1.4

Les intéressées ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2.1

Les recourantes peuvent invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits

pertinents et, à moins qu'une autorité cantonale n'ait statué comme autorité de recours, l'inopportunité de la décision entreprise (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue sous réserve du chiffre 1.2 ci-dessus (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié in ATF 129 II 215).

E. 2.2

Selon la maxime officielle régissant la présente procédure (cf. art. 62 al. 4 PA en relation avec l'art. 12 de la même loi), le TAF, qui applique le droit d'office, peut s'écarter aussi bien des arguments des parties que des considérants juridiques de la décision querellée, fussent-ils incontestés (cf. ATF 133 V 239 consid. 3 p. 241 ; cf. ANDRÉ GRISEL, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. II, p. 927 et 934 ; BLAISE KNAPP, *Précis de droit administratif*, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, p. 422, nos 2034ss ; PIERRE MOOR, *Droit administratif*, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 2002, p. 264s., ch. 2.2.6.5, et références citées). Il en résulte que le TAF, pour autant qu'il reste dans le cadre de l'objet du litige, peut maintenir une décision en la fondant sur d'autres dispositions légales que celles retenues par l'autorité intimée (substitution de motifs ; cf. ATF 130 III 707 consid. 3.1 p. 709 et ATF 108 Ib 28 consid. 1 p. 30 ainsi que la jurisprudence citée ; cf. MOOR, *ibidem*).

E. 2.3.1

La décision litigieuse est fondée sur l'art. 36 OLE, qui tend à la délivrance d'autorisations de séjour en faveur d'étrangers sans activité lucrative lorsque des "raisons importantes le justifient". Il s'agit là d'une notion juridique indéterminée qu'il convient d'interpréter, lorsqu'un séjour de longue durée à titre humanitaire est envisagé, en s'inspirant des critères développés par la pratique et la jurisprudence relatives aux cas personnels d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2894/2007 du 11 novembre 2009 consid. 4.2). L'art. 13 let. f OLE, quant à lui, s'applique lorsqu'il y a lieu d'excepter des mesures de limitation un étranger exerçant une activité lucrative - ou ayant l'intention d'en exercer une - et se trouvant dans une situation personnelle d'extrême gravité.

E. 2.3.2

En vertu de l'art. 6 al. 1 OLE, est considérée comme une activité lucrative toute activité, dépendante ou indépendante, qui normalement procure un gain, même si elle est exercée gratuitement (cf. ATF 122 IV 231 consid. 2a p. 233). En outre, selon la doctrine et la jurisprudence, pour déterminer si l'activité exercée par un étranger en Suisse constitue une activité lucrative au sens de la disposition précitée, il convient d'examiner si cette activité a un effet direct ou indirect sur le marché du travail (cf. VALENTIN ROSCHACHER, *Die Strafbestimmungen des Bundesgesetzes über Aufenthalt und Niederlassung der Ausländer vom 26. März 1931 [ANAG]*, Coire/Zurich 1991, p. 110 ; cf. également ATF 118 Ib 81 consid. 2b p. 84 et ATF 110 Ib 63 consid. 4b p. 70).

E. 2.3.3

En l'espèce, il ressort du dossier que A. _____ exerce une activité lucrative au sens de l'art. 6 OLE, dans la mesure où elle effectue des travaux ménagers pour trois particuliers qui l'emploient depuis plusieurs années (cf. attestations de travail des 29 janvier et 4 février 2010 produites le 18 février 2010). Dès lors, l'ODM aurait dû examiner la présente cause à la lumière de l'art. 13 let. f OLE et se contenter de se prononcer sur l'existence ou non d'un

cas personnel d'extrême gravité au sens de cette disposition. C'est ainsi à tort qu'il a refusé son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 36 OLE et qu'il a prononcé le renvoi de la recourante et de sa fille conformément à l'art. 12 LSEE. A cet égard, le SPOP s'est déclaré disposé à faire application de l'art. 13 let. f OLE en faveur des recourantes, par écrit du 20 novembre 2009. L'ODM s'est à son tour prononcé sur le sujet en date du 14 décembre 2009 ; les intéressées, quant à elles, ont eu l'occasion de faire de même en date du 18 février 2010. La nouvelle qualification juridique n'a été contestée ni par l'autorité intimée, ni par les recourantes. Il s'ensuit que le présent prononcé respecte le droit d'être entendu des parties (cf. ATAF 2007/41 consid. 2 in fine p. 530), d'autant que les conditions d'application de l'art. 36 OLE s'apparentent à celles de l'art. 13 let. f OLE.

E. 3.1

En vertu de l'art. 13 let. f OLE, ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale.

E. 3.2

A ce propos, il sied de relever que ni l'ODM, ni a fortiori le TAF, ne sont liés par l'appréciation émise par les autorités cantonales de police des étrangers s'agissant de l'existence ou non d'une situation de détresse personnelle au sens de l'art. 13 let. f OLE. En effet, en vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de police des étrangers entre la Confédération et les cantons, si les cantons ont certes la faculté de se déterminer à titre préalable au sujet de la délivrance des autorisations de séjour (notamment des autorisations de séjour hors contingent fondées sur l'art. 13 let. f OLE), la compétence décisionnelle en matière de dérogation aux conditions d'admission au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (et, jusqu'au 31 décembre 2007, en matière d'exception aux mesures de limitation au sens de l'art. 13 let. f OLE) appartient toutefois à la Confédération, et plus particulièrement à l'ODM (cf. art. 40 al. 1 et 99 LEtr, en relation avec l'art. 85 OASA, qui ont remplacé les règles de compétence prévues par l'art. 15 LSEE et les art. 51 et 52 OLE, en particulier l'art. 52 let. a OLE, à partir du 1er janvier 2008 ; cf. ATAF 2007/16 consid. 4.3 p. 195, et la jurisprudence et doctrine citées) et au TAF, en vertu de l'effet dévolutif du recours (cf. art. 54 PA).

E. 4.1

L'art. 13 let. f OLE, qui prévoit une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers, a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient soumis au contingentement des autorisations de séjour, mais pour lesquels l'assujettissement aux nombres maximums fixés par le Conseil fédéral apparaît trop rigoureux par rapport aux circonstances particulières de leur cas.

E. 4.2

Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées de manière restrictive. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas

particulier. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATAF 2007/45 consid. 4.2 p. 589/590 ainsi que jurisprudence et doctrine citées).

E. 4.3

Un séjour effectué en Suisse sans autorisation idoine, illégal ou précaire, ne saurait être considéré comme un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'étranger se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation du nombre des étrangers. Pour cela, il y a lieu de se fonder notamment sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale (cf. ATAF 2007/45 consid. 6.3 p. 593 et ATAF 2007/16 consid. 5.4 p. 196s. et jurisprudence citée).

E. 4.4

Une exemption des nombres maximums n'a pas pour but de soustraire un ressortissant étranger aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que celui-ci se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse que l'on ne saurait exiger de lui, compte tenu notamment de l'intensité des liens qu'il a noués avec la Suisse, qu'il tente de se réadapter à son existence passée. L'on ne saurait ainsi tenir compte de circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, sauf si l'intéressé allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, telle une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, par exemple (ATAF 2007/44 consid. 5.3 p. 583 et jurisprudence citée).

E. 4.5

Lorsqu'une famille demande à être exemptée des mesures de limitation du nombre des étrangers au sens de l'art. 13 let. f OLE, la situation de chacun de ses membres ne doit en principe pas être considérée isolément, mais en relation avec le contexte familial global, car le sort de la famille forme en général un tout. Ainsi, si le problème des enfants représente un aspect, certes important, de la situation de la famille, il ne constitue pas le seul critère à prendre en considération. Il convient bien plus de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de la situation de tous les membres de la famille (notamment de la durée du séjour, de l'intégration professionnelle des parents et scolaire des enfants ; cf. ATAF 2007/16 consid. 5.4 p. 196s. et jurisprudence citée). D'une manière générale, l'enfant qui a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a commencé sa scolarité, reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (ATAF 2007/16 consid. 5.3 p.

196). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Il convient dans cette perspective de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et, au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle commencées en Suisse. Un retour au pays d'origine peut en particulier représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence est en effet une période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2740/2009 du 25 janvier 2010 consid. 4.5 et jurisprudence citée). Cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE, RS 0.107 ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3).

E. 5.1

Dans leur recours du 11 juin 2007, les recourantes invoquent le bénéfice de la circulaire du 21 décembre 2001 relative à la pratique de l'ODM concernant la réglementation du séjour des étrangers dans les cas personnels d'extrême gravité.

E. 5.1.1

Selon la doctrine et la jurisprudence, les directives et circulaires de l'administration, si elles visent à assurer l'application uniforme de certaines dispositions légales, n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés, ni les tribunaux. Elles ne peuvent sortir du cadre fixé par la norme supérieure dont elles ne sont qu'une concrétisation. En d'autres termes, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence. Elles ne dispensent pas non plus l'administration de se prononcer à la lumière des circonstances du cas d'espèce (cf. ATAF 2007/16 consid. 6.2 p. 197 et réf. citées).

E. 5.1.2

La circulaire du 21 décembre 2001, révisée pour la dernière fois le 21 décembre 2006 et adressée en priorité aux autorités cantonales de police des étrangers, énonce les conditions générales qu'il convient d'examiner dans l'application de l'art. 13 let. f OLE pour les personnes dont le séjour en Suisse n'est pas régulier, en rappelant la pratique en vigueur et en citant l'essentiel de la jurisprudence développée jusqu'alors par le Tribunal fédéral dans le cadre des recours dont il avait à connaître, compétence aujourd'hui déchu (cf. ATAF 2007/16 consid. 6.3 et arrêt cité). En l'occurrence, dans la décision querellée, l'ODM n'a fait qu'apprécier la situation concrète des recourantes à l'aune des principes qui régissent les cas personnels d'extrême gravité - principes développés en relation avec l'art. 13 let. f OLE mais applicables par analogie à l'art. 36 OLE (cf. consid. 2.3 supra). Ces critères établissent, en particulier, qu'un séjour effectué en Suisse sans autorisation idoine, illégal ou précaire, ne saurait être considéré comme un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. consid. 4.3 ci-dessus). Les intéressées ne peuvent ainsi tirer aucun avantage de cette circulaire.

E. 5.2

Les recourantes allèguent encore être victimes d'une inégalité de traitement par rapport à d'autres étrangers, en affirmant que selon les déclarations publiques de l'ancienne conseillère fédérale Ruth Metzler, "entre 1999 et 2001, plus de 11'000 autorisations de

séjour ont été octroyées, pour des raisons humanitaires, à des personnes dépourvues de titre de séjour valable" (cf. mémoire de recours du 11 juin 2007 p. 3). Elles se prévalent également d'une statistique de l'ODM de janvier 2007 (qu'elles n'ont toutefois pas versée au dossier) à teneur de laquelle ledit office aurait octroyé des exceptions aux mesures de limitation dans 2003 des 3472 cas présentés par les cantons.

E. 5.2.1

Le principe d'égalité de traitement repose sur l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Il exige que la loi elle-même et les décisions d'application de la loi traitent de façon égale des choses égales et de façon différentes des choses différentes. Ainsi, il y a violation de ce principe lorsqu'on établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'on omet d'opérer les distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (cf. sur cette question notamment ATF 130 I 65 consid. 3.6, p. 70 et jurisprudence citée; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 68.48 consid. 4, 67.16 consid. 4b, 66.6. consid. 3 et réf. citées).

E. 5.2.2

Il s'impose de relever ici que la plupart des cas auxquels faisait référence l'ancienne conseillère fédérale Ruth Metzler, notamment dans une déclaration publique du 6 décembre 2001, concernaient des étrangers dont la situation avait été réglée dans le cadre de ce qui fut appelé communément l'«Action humanitaire 2000», fondée sur une décision du Conseil fédéral du 1er mars 2000. A cette date, le Conseil fédéral avait en effet décidé d'admettre provisoirement différents groupes de personnes relevant des domaines de l'asile et des étrangers qui étaient entrées en Suisse avant le 31 décembre 1992. Cette décision concernait des requérants d'asile, d'anciens saisonniers et titulaires d'une autorisation de courte durée ayant ultérieurement déposé une demande d'asile, d'anciens titulaires d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 13 let f OLE ou des personnes dont la présence en Suisse avait été réglée provisoirement sans procédure d'asile dans le cadre de l'Action Bosnie-Herzégovine. Cette action humanitaire concernait donc des catégories de personnes exhaustivement énumérées dans le communiqué de presse accompagnant la décision du Conseil fédéral du 1er mars 2000 et les personnes qui ont pu, à des conditions bien précises, bénéficier de cette action ont au demeurant obtenu une admission provisoire et non pas une exception aux mesures de limitation en application de l'art. 13 let. f OLE, comme les recourantes le laissent entendre.

E. 5.2.3

Par ailleurs, s'agissant des statistiques de l'ODM de janvier 2007 invoquées par les recourantes, le Tribunal ne saurait se prononcer d'une manière générale sur le cas des 2003 personnes dont la situation aurait prétendument été régularisée par ledit office. En effet, si les intéressées entendaient se prévaloir d'une inégalité de traitement, il leur incombait d'invoquer avec précision de quel(s) cas particulier(s) il s'agissait, ce qu'elles n'ont pas fait (cf. ATAF 2007/16 consid. 6.4 p. 198).

E. 5.2.4

Dans ces conditions, le grief d'inégalité de traitement invoqué par les recourantes est mal fondé et doit être rejeté.

E. 5.3

Les recourantes font valoir que l'interprétation restrictive des exceptions aux mesures de limitation participe à la propagation du travail illégal dans certains domaines d'activités, tels que le travail domestique ou la construction, et qu'il faudrait par conséquent les interpréter de manière plus large (cf. mémoire de recours du 11 juin 2007 p. 3). Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'application de l'art. 13 let. f OLE aux personnes travaillant illégalement en Suisse et a précisé qu'il convenait d'appliquer à ces dernières les mêmes critères qu'aux autres étrangers. Le fait que certains étrangers aient opté pour l'illégalité peut les desservir au regard des conditions d'une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers. En outre, admettre plus largement des cas personnels d'extrême gravité en faveur de cette catégorie d'étrangers irait à l'encontre du but poursuivi par le législateur, étant donné que cela inciterait les étrangers à éluder la législation en vigueur dans l'intention d'obtenir ultérieurement la régularisation de leur situation (cf. consid. 4.3 supra et ATF 130 II 39 consid. 5.1 in fine et 5.4 p. 45ss).

E. 6

Il ressort de l'examen des pièces versées au dossier et des déclarations des recourantes, que A._____ est arrivée pour la première fois en Suisse en mai 1998. Lors de son audition par la police de X._____ du 6 novembre 2001 (p. 1), elle a indiqué avoir interrompu son séjour dans ce pays en mai 1999. Il ressort toutefois de ses déclarations ultérieures et des autres pièces du dossier (cf. notamment le rapport de contrôle à la frontière rédigé par la police de l'aéroport de Genève en date du 5 février 2000), qu'elle a en réalité vécu et travaillé illégalement en territoire helvétique jusqu'au 5 février 2000, date à laquelle elle est retournée en Equateur donner naissance à sa fille B._____. En novembre 2000, toutes deux sont revenues en territoire helvétique, où elles séjournent depuis lors sans discontinuer. Elles ont toutefois vécu en Suisse en toute illégalité jusqu'au dépôt de leur demande de régularisation, le 5 août 2005. Depuis lors, elles demeurent dans ce pays au bénéfice d'une simple tolérance cantonale, laquelle, de par son caractère provisoire et aléatoire, ne saurait être considérée comme un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité. Au demeurant, le simple fait pour un étranger de séjourner en Suisse pendant plusieurs années, y compris à titre légal, ne permet pas d'admettre un cas personnel d'extrême gravité sans que n'existent d'autres circonstances tout à fait exceptionnelles à même de justifier l'existence d'un cas de rigueur (cf. ATAF 2007/16 consid. 7 p. 198s.). Dans ces conditions, les recourantes ne sauraient tirer parti de la seule durée de leur séjour en Suisse pour bénéficier d'une exception aux mesures de limitation. Pour rappel, les intéressées se trouvent en effet dans une situation comparable à celle de nombreux étrangers qui sont appelés à quitter la Suisse au terme d'un séjour autorisé ou non et qui, ne bénéficiant d'aucun traitement particulier, demeurent soumis aux mesures de limitation.

E. 7

Cela étant, il convient d'examiner les critères d'évaluation qui, autres que la seule durée du séjour en Suisse, pourraient rendre le retour des recourantes dans leur patrie particulièrement difficile.

E. 7.1

Tel que précisé ci-avant, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas à constituer un cas d'extrême gravité (cf. consid. 4.2 ci-dessus). En effet, encore faut-il que le refus de soustraire

l'étranger aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Autrement dit, il est nécessaire que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue.

E. 7.2

Le comportement de A._____ en Suisse n'est pas exempt de tout reproche. En effet, jusqu'à sa demande de régularisation du 5 août 2005, la prénommée a séjourné et travaillé dans ce pays de manière illégale, ce qui lui a notamment valu une amende de Fr. 900.- et, surtout, une interdiction d'entrée en territoire helvétique prononcée le 27 novembre 2001 et dûment notifiée le 13 décembre 2001. A noter que l'intéressée a sciemment contrevenu à cette mesure en revenant illégalement en Suisse aussitôt après avoir obtempéré au délai de départ fixé au 20 décembre 2001 (cf. let. B supra). Cela étant, s'il ne faut pas exagérer l'importance des infractions aux prescriptions de police des étrangers inhérentes à la condition de travailleur clandestin, il n'est néanmoins pas contradictoire de tenir compte de l'existence de telles infractions (cf. ATF 130 II 39 consid. 5.2).

E. 7.3

L'intégration sociale de la recourante ne revêt aucun caractère exceptionnel comparée à celle de la moyenne des étrangers présents en Suisse depuis un laps de temps analogue. Certes, l'intéressée prétend qu'elle aurait suivi des cours de français (cf. mémoire de recours du 11 juin 2007 p. 2) et qu'elle participe à la vie associative lausannoise. Ces allégués ne sont toutefois pas établis. Quoi qu'il en soit, nonobstant les liens tissés par la recourante avec la Suisse et notamment attestés par des lettres de soutien, les circonstances du cas particulier ne permettent pas de constater l'existence d'une intégration hors du commun au sein de la population helvétique. A ce propos, le fait que A._____ ait intégré bénévolement une association pour migrants équatoriens (cf. ibid.) ne saurait être déterminant pour apprécier l'intégration de la prénommée aux us et coutumes suisses. Au demeurant, il est tout à fait normal qu'une personne ayant vécu durant plusieurs années dans un pays tiers se soit familiarisée avec le mode de vie de ce pays et s'y soit créé des attaches. Aussi, bien que le TAF ne remette nullement en cause les efforts d'intégration accomplis par l'intéressée, ni les bons contacts qu'elle a pu établir avec la population au fil des ans, il ne saurait pour autant considérer que la recourante se soit créé avec la Suisse des attaches à ce point profondes et durables qu'elle ne puisse plus raisonnablement envisager un retour dans son pays d'origine.

E. 7.4

Sur le plan professionnel, il appert que depuis son arrivée en Suisse, A._____ a assuré son indépendance financière par le fruit de son travail, sans avoir fait l'objet de poursuites ou eu recours à des prestations d'assistance (cf. déterminations du 18 février 2010 p. 5). Elle a produit trois certificats de travail élogieux émanant de ses employeurs (cf. let. N.d supra). Néanmoins, au regard de la nature des postes occupés par la recourante en Suisse (en tant qu'employée de maison et de garde d'enfants), il demeure que cette dernière - qui, d'une part, a déclaré avoir débuté dans son pays une formation de comptable, respectivement avoir étudié durant deux ans dans le domaine de l'administration agricole, avant d'exercer divers emplois (cf. let. A et B supra), tout en indiquant, d'autre part, être enseignante de métier (cf. certificat du Département médico-chirurgical de pédiatrie du Centre hospitalier universitaire vaudois [CHUV] du 26 octobre 2009 p. 1) - n'a pas acquis en Suisse des

connaissances ou des qualifications telles qu'elle ne pourrait plus les mettre en pratique dans son pays d'origine et qu'il faille considérer qu'elle a fait preuve d'une évolution professionnelle remarquable en Suisse, justifiant à elle seule l'admission d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE (cf. ATAF 2007/16 consid. 8.3 p. 200 et jurisprudence citée).

E. 7.5

C'est le lieu de rappeler que la recourante est arrivée pour la première fois en Suisse à l'âge de trente-huit ans, après avoir passé dans son pays d'origine non seulement sa jeunesse et son adolescence, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (cf. ATAF 2007/16 consid. 8.3 p. 200 et jurisprudence citée), mais également une grande partie de sa vie d'adulte. Aussi, le TAF ne saurait considérer que son séjour en Suisse ait été suffisamment long au point de la rendre totalement étrangère à sa patrie, dans laquelle elle est retournée de février à novembre 2000 et où elle conserve des proches - dont deux fils ainsi que son père (cf. let. B supra) et une partie de ses frères et soeurs (cf. let. G supra) - avec lesquels elle maintient des contacts téléphoniques (cf. mémoire de recours du 11 juin 2007, p. 4).

E. 8

B. _____, aujourd'hui âgée de dix ans, est née en Equateur et est arrivée en Suisse alors qu'elle était âgée de huit mois. Elle n'est donc pas encore entrée dans la période critique de l'adolescence. La fillette, qui a jusqu'ici suivi l'ensemble de sa scolarité en territoire vaudois, est décrite comme étant bien intégrée (cf. certificat du Département médico-chirurgical de pédiatrie du CHUV du 26 octobre 2009 produit le 18 février 2010 p.1). Elle fréquente aujourd'hui une classe de troisième primaire, étant souligné qu'elle a redoublé la deuxième primaire en raison d'un trouble important de l'acquisition du langage écrit (cf. ibid. ainsi que consid. 9.2 infra). Bien que l'enfant soit venue très jeune en Suisse, elle n'en reste pas moins attachée aux coutumes équatoriennes par l'influence de ses père et mère. Du reste, il faut relativiser l'allégué selon lequel elle ne parlerait pratiquement pas l'espagnol (cf. let. N.d supra), dès lors qu'elle a prononcé ses premiers mots dans cette langue (cf. rapport du Service de psychologie scolaire de la commune de Z. _____ du 23 juillet 2009 produit le 18 février 2010, p. 2) et que selon le mémoire de recours du 11 juin 2007 (p. 2), elle en possède tout de même une certaine connaissance, bien qu'inférieure à celle du français. Dès lors, elle n'a pas atteint un tel niveau d'intégration qu'elle ne pourrait se réadapter à la vie dans son pays d'origine et à un nouveau régime scolaire. Son jeune âge et la capacité d'adaptation qui en découle, ne pourront que l'aider à supporter un tel changement (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2834/2009 du 29 octobre 2009 consid. 8.1 et référence citée). S'il est vrai que son père vit en Suisse, il ne bénéficie toutefois pas d'un titre de séjour et, par jugement de ce jour, le Tribunal a retenu qu'il ne réalisait pas les conditions requises pour la reconnaissance d'un cas de rigueur (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral en la cause C-3962/2007). En outre, rien ne prouve, en l'état du dossier, que l'intéressé verse aux recourantes une contribution d'entretien pouvant atteindre jusqu'à Fr. 1200.- par mois (cf. let. N.a supra), ou même qu'il s'acquitte de la pension alimentaire (de USD 40.- [soit environ Fr. 42.50]) prévue par le jugement de divorce du 21 avril 2009. Dans ces conditions, l'enfant - qui vit avec sa mère, laquelle en assume la garde conformément au jugement de divorce précité - ne saurait se prévaloir des relations avec son père dans le présent contexte. S'agissant de la prétendue tante paternelle vivant en Suisse (cf. let. N.d supra), son identité demeure inconnue et son existence n'est appuyée par aucun moyen de preuve, de sorte que cet élément ne saurait influencer sur l'appréciation du Tribunal. Il en va de

même des éventuels dangers liés à un rapprochement en Equateur entre l'enfant et son demi-frère délinquant sexuel (cf. *ibid.*), dans la mesure cette problématique est extrinsèque au présent litige, étant souligné qu'en cas de retour au pays, des mesures pourraient être prises - au besoin auprès des services étatiques appropriés - afin de garantir la sécurité de B._____.

E. 9.1

Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/dd p. 133 et ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209 et références citées ; cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-7450/2006 du 5 mars 2010 consid. 5.5.1 ; cf. Wurzbürger, *op. cit.*, p. 292).

E. 9.2

S'agissant tout d'abord de B._____, il appert du dossier qu'en mai 2008, des prises en charge logopédique et psychothérapeutique ont été instituées et étaient toujours nécessaires en juin 2009 (cf. attestation du Service de psychologie scolaire de la commune de Z._____ du 3 juin 2009). Actuellement, l'enfant bénéficie de séances bihebdomadaires de logopédie eu égard à son trouble du langage écrit, et suit un traitement médicamenteux à base de Ritaline dans la mesure où elle s'est vu diagnostiquer un déficit d'attention avec hyperactivité en octobre 2009 (cf. certificat du Département médico-chirurgical de pédiatrie du CHUV du 26 octobre 2009 p. 2). Sans remettre en cause les troubles précités, ceux-ci ne constituent toutefois pas une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse et de nature à engendrer un cas personnel d'extrême gravité, au sens de la jurisprudence précitée (cf. Wurzbürger, *loc. cit.*). Par ailleurs, rien au dossier ne laisse à penser que la fillette ne pourrait bénéficier d'un suivi logopédique ou médico-pédagogique adéquat en Equateur, ni qu'elle ne pourrait continuer d'y être traitée pour son déficit d'attention avec hyperactivité. Aussi, il s'impose de retenir qu'elle pourrait être prise en charge en tant que besoin dans son pays d'origine, cela quand bien même la qualité des soins ou du système éducatif prévalant en Equateur serait inférieure aux standards helvétiques.

E. 9.3

A._____ s'est vu diagnostiquer en juin 2004 un cancer de type carcinome papillaire du lobe thyroïdien droit. En août 2004, elle a subi une thyroïdectomie totale, suivie de deux traitements complémentaires de radiothérapie métabolique à l'iode radioactif, en mars puis en novembre 2005. Malgré une réponse positive aux traitements, il ressort du dossier qu'une récurrence ne peut être exclue, raison pour laquelle une surveillance spécialisée à intervalles réguliers doit être assurée. Actuellement, la requérante bénéficie d'un suivi oncologique et endocrinologique deux fois par année, ainsi que d'une ultrasonographie cervicale de contrôle annuelle et d'un suivi régulier de la thyroglobuline (marqueur tumoral). Son état requiert une substitution en hormones, en calcium et en vitamine D. Sans "substitution hormonale, une insuffisance thyroïdienne progressive sévère et grave s'installerait, qui à terme, met[trait] le pronostic vital en jeu. Il en va de même pour la substitution en calcium

et en vitamine D qui entraînerait une hypocalcémie progressive et sévère qui peut aller jusqu'à la crise d'épilepsie et la mort" (cf. let. K supra).

E. 9.3.1

A l'appui de son pourvoi, la recourante soutient que le niveau qualitatif des soins en Equateur est inférieur aux standards suisses et qu'il n'est pas assuré qu'elle puisse accéder aux traitements adéquats en cas de retour dans son pays d'origine, en particulier pour des raisons financières.

E. 9.3.1.1

Invitée, par lettre du 20 janvier 2009, à renseigner le TAF sur les possibilités de traitement du cancer de la thyroïde en Equateur, l'Ambassade de Suisse à Quito a pris contact avec la SOLCA et a communiqué le résultat de sa démarche dans sa réponse du 22 avril 2009. Il en ressort que le cancer de la thyroïde peut être traité auprès des antennes de la SOLCA sises à Quito et Guayaquil, que la région de Quevedo, d'où est originaire la recourante, ne possède pas d'établissement médical disposant des moyens nécessaires pour traiter ladite affection, mais qu'il est possible de se rendre de Quevedo à Quito (224 km), respectivement Guayaquil (166km), tant par des moyens de transports publics que privés, dans des conditions satisfaisantes. D'après les informations fiables à disposition du Tribunal, il ne s'agit toutefois pas là des seules possibilités de traitement du cancer de la thyroïde en Equateur. Ainsi, il existe dans ce pays des hôpitaux publics qui proposent également les suivis et traitements nécessaires pour combattre cette maladie, notamment dans les villes de Quito (tels par exemple l'Hospital Eugenio Espejo [rattaché au Ministère équatorien de la santé publique, ci-après MSP] et l'Hospital Carlos Andrade Marin [rattaché à l'IESS]) et de Guayaquil. En outre, la médication prescrite à la recourante (substitution hormonale [Lévothyroxine], en calcium et en calcitriol [vitamine D]) figure sur la liste des médicaments essentiels de l'Equateur (cf. site de l'Organismo andino de salud - convenio Hipólito Unanue > portal andino de medicamentos > Lista de medicamentos esenciales > Ecuador, consulté le 17 mai 2010). A noter que c'est en vain que la recourante se prévaut de la distance séparant Quevedo des villes de Quito et Guayaquil, des mauvaises conditions de voyage en transport public entre ces localités, ainsi que des problèmes de disponibilité des médicaments en-dehors des grandes villes (cf. déterminations des 7 juin 2009 et 18 février 2010). D'une part, il peut raisonnablement être exigé de l'intéressée qu'elle se réinstalle à proximité d'un milieu urbain disposant des infrastructures nécessaires au traitement du cancer de la thyroïde. D'autre part, les difficultés alléguées pour se rendre en transport public de Quevedo à Quito, respectivement à Guayaquil, contredisent les indications de l'ambassade précitée et ne sont fondées sur aucun élément de preuve. Elles ne peuvent donc être retenues. Dans ces conditions, force est de constater que sur le plan strictement médical, la recourante pourra être soignée dans son pays. C'est en vain qu'elle invoque le niveau inférieur des prestations médicales en Equateur par rapport à celles disponibles en Suisse (cf. consid. 9.1 supra). Au demeurant, il faut relativiser la sombre description du système médical équatorien faite par l'intéressée, dans la mesure où, après avoir développé une tumeur au col de l'utérus alors qu'elle était enceinte de B. _____, et nonobstant une grossesse compliquée par des saignements quasi permanents (cf. rapport du Service de psychologie scolaire de la ville de Z. _____ du 23 juillet 2009 relatif à la jeune B. _____ [pièce produite le 18 février 2010 sous n° 114], p. 1), A. _____ a malgré tout décidé d'accoucher de sa fille dans son pays d'origine sans que sa santé en ait pour autant pâti.

E. 9.3.2

Sur le plan financier, la SOLCA, qui est une institution privée, propose des prestations médicales à des prix réduits (de USD 600.- à 1200.- pour les frais opératoires, et de USD 300.- à 500.- pour ceux de suivi médical). Ces coûts, à l'instar de celui des médicaments, doivent être entièrement supportés par le patient, que celui-ci soit ou non affilié auprès de l'IESS. En revanche, c'est à titre gracieux que les hôpitaux publics équatoriens mentionnés au considérant 9.3.1 ci-dessus proposent des soins pour diagnostiquer et combattre le cancer de la thyroïde, notamment à Quito et Guayaquil. S'il est vrai que l'accès aux établissements rattachés à l'IESS - comme l'Hospital Carlos Andrade Marin - est conditionné à une période d'affiliation préalable de six mois (moyennant des cotisations versées par l'employeur en cas d'activité dépendante, ou à titre volontaire), il reste que les personnes non-assurées peuvent se faire soigner dans d'autres hôpitaux publics où les frais de médecin (y compris d'intervention) et d'hospitalisation sont en principe gratuits (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-374/2008 du 9 novembre 2009 consid. 6.2). Il en va ainsi des hôpitaux rattachés au MSP, tel l'Hospital Eugenio Espejo (cf. rapport du MSP "Estudio para la determinación del grado de satisfacción de los usuarios de los servicios que presta el Ministerio de la salud pública del Ecuador" du 5 avril 2010, p. 21ss, disponible sur le site www.msp-tsse.gov.ec > Inicio > Consultorías > Encuesta de la evaluación de satisfacción de los usuarios de los servicios del Ministerio de salud pública, consulté le 11 mai 2010). En effet, l'un des objectifs de la politique du MSP est d'assurer la gratuité totale des soins offerts dans ses services, cela en termes de consultations, de médicaments et d'examens médicaux (cf. rapport du MSP précité p. 6 et 21ss). Par ailleurs, il faut relever que le MSP a mis en place un "Programa de Enfermedades Catastróficas" visant à apporter des soins spécialisés et gratuits aux personnes (de nationalité équatorienne ou non) atteintes de certaines maladies particulièrement graves - y compris tout type de cancer - et qui ont recours aux prestations médicales dispensées à l'intérieur du système public, pour autant que la valeur mensuelle des traitements nécessaires dépasse un seuil limite correspondant au panier familial de base, fixé par exemple, pour le mois de mai 2010, à USD 538.89 (cf. le site du MSP > Inicio > Programas > Programa de Enfermedades Catastróficas, consulté le 11 mai 2010 ; cf. pour le panier familial de base le site de l'Institut équatorien de la statistique et du recensement sur www.inec.gov.ec > Inicio, consulté le 9 juin 2010). Il s'ensuit que A._____ pourra accéder à des soins adéquats dispensés en principe gratuitement auprès des hôpitaux publics du MSP, et cas échéant, après six mois d'affiliation et de cotisations (volontaires ou consécutives à une activité salariale), auprès des établissements médicaux rattachés à l'IESS. Le Tribunal relève encore, au demeurant, que selon la quittance de la pharmacie de Quito du 21 décembre 2006 produite par la recourante le 28 mars 2007, le prix des médicaments nécessités par cette dernière varie entre moins de USD 1.- et USD 12.18 le paquet, et que de manière générale, le coût moyen d'un médicament en Equateur est de USD 4.57 (cf. site internet Country of Return Information Project > Country Sheets > Country Sheet Ecuador, mai 2009, p. 78, consulté le 14 mai 2010), de sorte que les frais de médication en cause n'apparaissent pas particulièrement élevés en eux-mêmes, contrairement aux traitements et suivis médicaux en matière de cancer de la thyroïde. Du reste, A._____, qui subvient à ses besoins et à ceux de sa fille en Suisse par le fruit de son travail, sera à même d'assumer d'éventuels coûts supplémentifs - si d'aventure il devait en surgir - par le biais de son activité lucrative future (le salaire minimum en Equateur ayant été fixé à USD 240.- pour l'année 2010 [cf. article "Ecuador eleva salario mínimo en 10 pct a 240 dólares para 2010" du 31 décembre 2009,

disponible sur le lien <http://www.reuters.com/article/idARN3124933920091231>, consulté le 26 avril 2010]) ou, en cas de nécessité, pourra compter sur le soutien financier des membres de sa famille sur place, étant souligné qu'outre son père et ses deux fils, l'intéressée a également des frères et soeurs en Equateur (cf. let. G supra). Il faut encore rappeler que par jugement de divorce du 21 avril 2009, le père de B. _____ a été astreint au paiement d'une pension alimentaire de USD 40.- et que dans la mesure où il s'est vu refuser une exception aux mesures de limitation dans la cause C-3962/2007, il pourra également offrir son soutien à sa fille et à son ex-femme une fois de retour dans leur pays d'origine.

E. 9.3.3

Au vu de ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que l'état de santé de A. _____ ne permet pas de faire obstacle à un retour des recourantes dans leur pays d'origine.

E. 10

Le Tribunal n'ignore pas qu'un retour en Equateur ne sera pas exempt de difficultés de réintégration pour les recourantes, mais il n'apparaît pas que celles-là seraient plus graves pour les intéressées que pour n'importe lequel de leurs concitoyens qui se trouverait dans leur situation, appelé à quitter la Suisse au terme de son séjour. Ainsi, au vu des considérants qui précèdent, force est de constater que les recourantes ne se trouvent pas personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne saurait exiger d'elles qu'elles tentent de se réadapter à la vie dans leur pays d'origine.

E. 11

Après une appréciation de l'ensemble des circonstances, le Tribunal, à l'instar de l'autorité de première instance, arrive à la conclusion que la situation des recourantes n'est pas constitutive d'un cas personnel d'extrême gravité au sens de l'art. 13 let. f OLE. Dans cette mesure, le recours doit être rejeté.

E. 12

Quant à la décision de renvoi prononcée par l'ODM, elle doit être annulée, dès lors que l'autorité intimée a fait une fausse application de l'art. 36 OLE (cf. consid. 2.3.3 supra). Il appartiendra aux autorités cantonales de se prononcer sur le renvoi et son exécution.

E. 13

Les conclusions du recours étant rejetées, les recourantes n'ont pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 600.-, à leur charge, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.